

# Fiche 8.6

---

## La surveillance dans la collectivité : cadre général

Toutes les peines comportant un placement sous garde incluent une période purgée au sein de la collectivité. C'est au directeur provincial que sont confiées les responsabilités liées à la surveillance des adolescents pendant cette période, que ce soit dans le cadre d'un placement sous garde et surveillance, d'un placement sous garde et liberté sous condition ou d'un placement sous garde et surveillance dont l'application est différée.

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Les objectifs et les principes du régime de garde et de surveillance sont définis dans la LSJPA à l'article 83, ainsi rédigé :

**83.** (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

**83.** (2) Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants servent à la poursuite de ces objectifs :

- a) les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel travaillant avec ceux-ci doivent être les moins restrictives possible;
- b) l'adolescent mis sous garde continue à jouir des droits reconnus à tous les autres adolescents, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est imposée;
- c) le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents facilite la participation de leur famille et du public

d) les décisions relatives à la garde ou à la surveillance des adolescents doivent être claires, équitables et opportunes, ceux-ci ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement des griefs;

e) le placement qui vise à traiter des adolescents comme des adultes ne doit pas les désavantager en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes.

Généralement, une peine comportant de la garde est imposée à un adolescent contrevenant lorsque la protection du public l'exige, en raison de la gravité de la délinquance qu'il a commise et du risque élevé de récidive qu'il présente. Ces peines qui, par définition, comportent une importante privation de la liberté doivent viser la protection de la société par le recours à des mesures de contrôle sécuritaires et, aussi, en assurant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents. Ces objectifs s'appliquent tout autant à la période de garde qu'à la période purgée au sein de la collectivité. En effet, cette période purgée au sein de la collectivité doit, en plus des volets de surveillance et de contrôle de l'adolescent, comporter des interventions assurant la poursuite de la démarche de réadaptation entreprise pendant le placement sous garde afin d'assurer la réussite de la réinsertion sociale. Ainsi, les périodes de placement sous garde et surveillance doivent être vues comme les éléments d'une même stratégie d'intervention, soit le volet interne de la réadaptation de l'adolescent et le volet externe permettant d'assurer le transfert des acquis dans la collectivité.

C'est en vertu de ce principe qu'il est stipulé, à l'article 90 de la LSJPA, que le directeur provincial doit désigner un délégué à la jeunesse dès que l'ordonnance de placement sous garde est rendue, afin de préparer la réinsertion sociale de l'adolescent :

**90.** (1) Lorsque l'adolescent est placé sous garde en exécution d'une peine spécifique, le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé désigne sans délai le délégué à la jeunesse qui travaillera avec l'adolescent à préparer la réinsertion sociale de ce dernier, notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan qui prévoit les programmes les mieux adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

(2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

C'est donc dès le début de la période de placement sous garde que le directeur provincial se voit confier la responsabilité de préparer la réinsertion sociale de l'adolescent, réinsertion qui constitue en fait l'objectif ultime de toute peine comportant un placement sous garde. Cette responsabilité du directeur provincial s'applique à tous les types de placement sous garde, et elle est d'autant plus grande dans le cadre du placement sous garde et surveillance d'application différée puisque toute la démarche de réadaptation doit se faire au sein de la collectivité.

Le directeur provincial doit aussi assumer la gestion des manquements pendant la période de surveillance, et ce, par des interventions cliniques importantes et significatives, et par un encadrement légal dont il assume la responsabilité première. Dans le cas de situations de manquement aux conditions imposées, le directeur provincial doit procéder à l'évaluation de la situation et doit déterminer les interventions les plus pertinentes, y compris la saisie du tribunal pour l'examen de la situation de l'adolescent, afin de pouvoir assurer la protection de la société.

Les différentes peines comportant une période de garde et une période de surveillance ont chacune leurs particularités quant au mandat assumé par le directeur provincial.

### **La peine comportant un placement sous garde et une surveillance (alinéa 42(2)n))**

Ce type de placement sous garde est le plus fréquemment ordonné, car, contrairement aux ordonnances de placement imposées en vertu des alinéas 42(2)o), q) et r), il n'est pas limité à des infractions particulières. Rappelons que cette sanction comporte une période purgée sous garde, suivie d'une autre « dont la durée est la moitié de la première », purgée sous surveillance au sein de la collectivité. Cela signifie que tout placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité se divise en une période de placement sous garde, pour les deux premiers tiers de la durée imposée, et en une période de surveillance au sein de la collectivité, pour le dernier tiers.

Les conditions de la période de surveillance sont de deux types, comme établi à l'article 97 :

- les conditions obligatoires (paragraphe 97(1));
- les conditions additionnelles fixées par le directeur provincial (paragraphe 97(2)).

La LSJPA confie au directeur provincial le mandat de fixer des conditions additionnelles qui « répondent aux besoins de l'adolescent, favorisent sa réinsertion sociale et protègent suffisamment le public contre les risques que présenterait par ailleurs l'adolescent » (paragraphe 97(2)).

La LSJPA détermine donc que la période de la peine purgée au sein de la collectivité débute aux deux tiers de la peine. Toutefois, s'il est établi, selon des exigences très précises énoncées à l'article 98, qu'il existe un risque très sérieux qu'un adolescent commette une infraction grave avec violence pendant la période de surveillance au sein de la collectivité, le tribunal peut ordonner son maintien sous garde plutôt que sa mise en surveillance au sein de la communauté. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur provincial peuvent, en effet, en vertu de l'article 98, présenter au tribunal une telle demande de maintien en placement sous garde avant l'expiration de la durée de la période de garde. Le directeur provincial doit établir un rapport sur les renseignements dont il dispose concernant les facteurs visés dans le paragraphe 4 de l'article 98.

Les facteurs que le tribunal doit prendre en considération sont, principalement :

- l'existence chez l'adolescent d'un comportement violent continu;
- des rapports psychiatriques ou psychologiques indiquant qu'il y a risque d'infraction grave avec violence en raison de la maladie ou de troubles mentaux;
- des renseignements fiables sur un projet de l'adolescent de commettre une telle infraction;
- l'existence de programmes de surveillance au sein de la collectivité capables de protéger le public contre le risque présenté par l'adolescent;
- la possibilité que le risque de récidive soit plus élevé si l'adolescent est privé des avantages liés à la période de surveillance;
- la tendance de l'adolescent à perpétrer des infractions avec violence lorsqu'il purge une partie de sa peine sous surveillance.

Compte tenu du niveau de gravité très élevé lié aux facteurs à prendre en considération pour maintenir un adolescent sous garde jusqu'à la fin de sa peine, ce recours est réservé aux situations exceptionnelles.

## **La peine comportant un placement sous garde et une mise en liberté sous condition (alinéas 42(2)o), q), r))**

L'ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition diffère de la peine de garde et de surveillance décrite précédemment, notamment par le fait que c'est le tribunal qui détermine la durée respective de la période de placement sous garde et de la période de liberté sous condition.

L'alinéa 42(2)o prévoit une ordonnance d'une durée maximale de trois ans pour les adolescents qui ont commis :

- soit une tentative de meurtre;
- soit un homicide involontaire coupable;
- soit une agression sexuelle grave.

C'est le juge qui doit déterminer, en tenant compte de la période maximale de trois ans, la durée de la période de placement sous garde et la durée de la période de liberté sous condition.

L'ordonnance de placement prévu à l'alinéa 42(2)q) s'applique aux adolescents qui ont été reconnus coupable de meurtre. Le sous-alinéa 42(2)q)i) concerne le meurtre au premier degré. L'ordonnance de placement est, dans ce cas, d'une durée maximale de 10 ans. Il est aussi stipulé que la durée de la période de placement sous garde doit être établie par le tribunal, en tenant compte du fait qu'un maximum de six ans est établi pour cette partie de la peine. La durée de la période de liberté sous condition est aussi fixée par le tribunal, avec la restriction que les durées combinées de la période de placement sous garde et de la période de liberté sous condition ne peuvent dépasser la durée maximale de 10 ans.

L'ordonnance de placement prévue au sous-alinéa 42(2)q)ii) concerne le meurtre au deuxième degré. Pour cette infraction, la LSJPA établit que l'ordonnance sera d'une durée maximale de sept ans. C'est le tribunal qui fixe la durée des périodes de placement sous garde et de liberté sous condition, en prenant en considération que la durée maximale du placement sous garde est de quatre ans et que la durée de la totalité de la peine ne doit pas dépasser sept ans.

L'alinéa 42(2)*r*) énonce les ordonnances de placement sous garde dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation. Cet alinéa s'applique aux adolescents présentant une problématique de santé mentale et prévoit différentes durées maximales en fonction des infractions commises. Pour ce type de peine, le tribunal doit aussi déterminer quelles seront les durées des périodes de placement sous garde et de liberté sous condition, en tenant compte des paramètres établis pour chaque situation.

Pour toutes les peines de garde et de mise en liberté sous condition, c'est le tribunal qui détermine les conditions imposées à l'adolescent. Le directeur provincial a la responsabilité d'amener l'adolescent au tribunal un mois avant la fin de la période de garde afin que soient fixées ces conditions. Il doit aussi faire établir un rapport afin d'aider le tribunal à fixer les conditions à imposer à l'adolescent pour assurer adéquatement la protection de la société ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. Les conditions sont de deux types :

- les conditions obligatoires aux alinéas *a*) à *h*) du paragraphe 105(2);
- les conditions supplémentaires aux alinéas *a*) à *h*) du paragraphe 105(3).

Pour ce type de placement, les dispositions de la LSJPA indiquent que le tribunal peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent, à la fin de la période de placement, s'il est établi, dans le cadre des exigences énoncées à l'article 104, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra, vraisemblablement, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui pendant la période de mise en liberté sous condition. C'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui peut présenter au tribunal une demande de maintien sous garde, et ce, avant l'expiration de la période de garde. Dans ce cas, le directeur provincial doit établir un rapport sur les renseignements dont il dispose concernant les facteurs visés dans le paragraphe 104(3).

Les facteurs à prendre en considération par le tribunal au moment de l'examen d'une telle demande sont principalement :

- l'existence chez l'adolescent d'un comportement violent continu;
- des rapports psychiatriques ou psychologiques indiquant que, en raison d'une maladie ou de troubles mentaux, il y a risque d'infraction grave avec violence ou, pour la peine de garde et la liberté sous condition, d'infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui;

- des renseignements fiables sur un projet de l'adolescent de commettre une telle infraction;
- l'existence de programmes de surveillance au sein de la collectivité capables de protéger le public contre le risque présenté par l'adolescent.

Compte tenu du niveau de gravité très élevé des facteurs à prendre en considération pour maintenir un adolescent sous garde jusqu'à la fin de sa peine, ce recours n'est possible que pour des situations exceptionnelles.

### **La peine comportant un placement sous garde et une surveillance d'application différée (alinéa 42(2)p))**

Bien qu'ils ne comportent pas de période de placement sous garde, le placement et la surveillance d'application différée doivent être considérés comme une ordonnance de placement sous garde. Ce type de placement peut être imposé à un adolescent lorsque sa conduite délictueuse correspond aux critères énoncés à l'article 39, en excluant, toutefois, toute infraction au cours de laquelle il a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves, comme stipulé dans l'alinéa 42(5)a).

Ce placement sous garde ne peut être imposé que pour une durée maximale de six mois. Le tribunal doit soumettre l'adolescent aux mêmes conditions que celles prévues pour les ordonnances de placement sous garde et de mise en liberté sous condition. Ces conditions sont énoncées à l'article 105. Le paragraphe 42(6) indique que le directeur provincial doit assurer la surveillance de l'adolescent, pendant cette peine, comme s'il s'agissait de la liberté sous condition.

Également, la gestion des manquements aux conditions imposées s'effectue selon les mêmes modalités que celles établies pour la liberté sous condition. Toutefois, lorsque le placement sous garde d'un adolescent s'avère nécessaire pour assurer la protection de la société en raison d'un manquement qu'il a commis, le tribunal doit alors lui imposer la peine de garde et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n), et ce, pour la période restante de la peine initiale.

Les conditions imposées à l'adolescent dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde différée sont de deux types :

- les conditions obligatoires aux alinéas a) à h) du paragraphe 105(2);
- les conditions supplémentaires aux alinéas a) à h) du paragraphe 105(3).

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux ont indiqué que l'ensemble des interventions dans la communauté constitue l'un des enjeux majeurs de leur mandat. Ils estiment que les dispositions légales concernant la durée de la période de placement sous garde soulèvent un double défi clinique. Il faut intensifier l'intervention de réadaptation durant la période de garde et assurer la continuité de cette démarche de réadaptation durant la période purgée au sein de la collectivité. Ils ont aussi rappelé que la surveillance de l'adolescent dans la collectivité comporte d'importantes responsabilités liées à l'objectif d'assurer la protection du public. Cet objectif leur commande particulièrement de réaliser les activités nécessaires pour assurer le contrôle du comportement de l'adolescent pendant cette période de réinsertion. Les directeurs provinciaux soulignent d'ailleurs qu'une telle démarche de réinsertion d'un adolescent contrevenant exige que l'intervention réalisée auprès de lui soit intensive et soutenue. Afin que la protection de la société soit assurée de façon durable, il faut aussi viser, pendant cette période, la modification du comportement de l'adolescent contrevenant par la poursuite de l'intervention de réadaptation.

L'intervention réalisée au cours de la période de surveillance au sein de la collectivité doit prendre appui sur les conclusions de l'évaluation différentielle et sur les principes de l'intervention différenciée. Elle nécessite aussi la mise à contribution de programmes visant la modification des comportements et la réalisation de nouveaux apprentissages.

Les programmes de réadaptation sont axés prioritairement sur les besoins de l'adolescent dans l'objectif de la modification de sa conduite. Il est primordial, dans le cadre des peines comportant un placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité, de s'assurer de la continuité à l'externe de l'intervention de réadaptation réalisée à l'interne en s'assurant que l'adolescent transfère dans la communauté les acquis réalisés au cours de la période de garde. La réinsertion sociale de l'adolescent doit être intégrée dans le plan d'intervention produit dès le début du placement sous garde.

Pour la période de la peine purgée au sein de la collectivité, la détermination ou la recommandation au tribunal de conditions adaptées aux besoins de l'adolescent permettront une intervention modulée selon l'évaluation de sa situation. Il faut prendre en compte le niveau de risque de récidive que présente l'adolescent, la motivation qu'il montre à l'égard de son plan d'intervention et le niveau de collaboration des parents afin

d'établir les conditions nécessaires pour assurer la protection de la société. La détermination des conditions vise aussi à établir les moyens et le niveau d'intensité nécessaires à la réussite de la réinsertion de l'adolescent, et ainsi à répondre à l'objectif de protection durable de la société.

L'évaluation différentielle doit aussi guider la gestion des manquements aux conditions imposées pour la période de la peine purgée au sein de la collectivité. Les directeurs provinciaux disposent de leviers légaux pour appuyer l'intervention clinique durant cette période, notamment : la suspension de la surveillance ou de la liberté sous condition et même, si nécessaire, la délivrance d'un mandat d'arrestation à la suite d'un ordre de mise sous garde. L'utilisation de ces recours doit se faire de façon judicieuse et sur la base des fondements cliniques de l'intervention.

Les directeurs provinciaux rappellent que l'intervention auprès des adolescents, pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité, exige des collaborations solides et efficaces avec l'ensemble des partenaires pour que la crédibilité de l'intervention soit garantie. Les membres de la famille doivent constamment participer à titre de partenaires majeurs dans l'application du plan d'intervention. Il faut également rechercher, dans la collectivité, la collaboration de personnes ou d'organismes prêts à s'engager auprès de l'adolescent.

Enfin, les directeurs provinciaux ont indiqué qu'il peut être pertinent de recommander que les ordonnances de placement sous garde soient combinées à une période de probation afin de favoriser l'intégration des acquis de l'adolescent. Il ne doit cependant pas s'agir d'un automatisme, l'individualisation de l'intervention demeurant la pratique déterminante.

## **Les adolescents visés**

Le placement sous garde et surveillance s'applique à des adolescents qui soit ont été reconnus coupables d'infraction avec violence, soit n'ont pas respecté des ordonnances antérieures, soit ont plusieurs antécédents judiciaires ou ont réalisé plusieurs sanctions extrajudiciaires, soit ont commis une infraction qui constitue un cas exceptionnel en raison de circonstances aggravantes. De plus, avant de leur imposer une telle peine, le tribunal doit procéder à l'examen des sanctions autres que le placement sous garde comme solution de rechange.

Les adolescents soumis à une telle peine présentent un niveau de risque de récidive suffisamment grand pour que la protection du public nécessite leur placement sous garde. Dans bien des cas, il s'agit en effet d'adolescents présentant un profil d'engagement élevé dans une orientation délinquante et, par conséquent, un potentiel élevé de commettre de nouvelles infractions. Ils présentent donc des besoins de réadaptation importants.

Le placement sous garde et la mise en liberté sous condition s'appliquent à des adolescents qui se distinguent d'abord par la gravité des délits qu'ils ont commis, car c'est la nature même du délit qui amène l'imposition d'une telle peine. Le tribunal doit cependant prendre en considération différents facteurs – dont les circonstances de la perpétration de l'infraction, les antécédents de l'adolescent, les répercussions du délit sur la victime, le risque de récidive ainsi que les besoins de réadaptation de l'adolescent – pour la détermination de la durée de la peine et de la nature des conditions imposées au cours de la période de liberté sous condition. Les adolescents soumis à ce type de peine peuvent présenter soit un profil d'engagement élevé dans la délinquance, soit des caractéristiques tout à fait atypiques par rapport à un tel profil délinquant.

Le placement sous garde et surveillance d'application différée s'adresse à des adolescents dont la conduite délictuelle correspond à l'un des critères établis à l'article 39 la LSJPA, à l'exception toutefois de ceux ayant commis une infraction au cours de laquelle ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves. Le recours à cette peine doit aussi prendre en compte le niveau de risque que l'adolescent présente pour la protection du public et la possibilité de répondre à ses besoins de réadaptation par une intervention réalisée dans la communauté. Les adolescents soumis à cette peine devraient, en règle générale, présenter un profil assez semblable à celui des adolescents soumis à une période de probation ou au programme d'assistance et de surveillance intensives, s'en distinguant par le fait que l'infraction commise, ou leur conduite délictueuse passée, correspond aux critères énoncés pour l'imposition d'une peine de garde et de surveillance au sein de la collectivité.

## **Les fiches spécifiques**

Les fiches suivantes, soit les fiches 8.6.1, 8.6.2, 8.6.3 et 8.6.4, présentent les principes et les modalités de la surveillance des adolescents réalisée dans le cadre des peines

comportant soit le placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité, soit le placement sous garde et la mise en liberté sous condition, soit le placement sous garde et la surveillance d'application différée ou soit le placement sous garde et la surveillance discontinuée. Bien que les contenus de ces quatre fiches paraissent assez semblables, chacune d'elles présente les particularités de l'application de chaque peine, aussi bien sur le plan des dispositions légales que sur le plan de l'intervention clinique.